

**RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE**  
**DE TERMITES**

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

Date de création : **04/08/2021**Date de la visite : **04/08/2021**

Temps passé sur site : 0.20h

**B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)***Localisation du (ou des) bâtiment(s) :*Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) : **85, Avenue Gambetta 75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT**Département : **PARIS**

Bâtiment et escalier :

N° d'étage : **1er Etage**N° de lot(s), le cas échéant : **4 et 14**Date de construction : **Avant 1949**Références cadastrales : **CE 32***Informations collectées auprès du donneur d'ordre :*Traitements antérieurs contre les termites : **Non**Présence de termites dans le bâtiment : **Non**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : **Non**Document(s) fourni(s) : **Aucun***Désignation du (ou des) bâtiment(s) :*Nature : **Appartement**Nbre de niveaux : **1**Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : **0***Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : Inconnue***C - Désignation du client**Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'immeuble  autre, le cas échéant - préciser : 

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) :

**Pas d'accompagnateur****D – Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites**Raison sociale et nom de l'entreprise : **PROBAT Diagnostic**Nom et prénom du technicien : **M. Jean-Louis PALLISER**Adresse : **8, Allée du buisson 91570 BIEVRES**

SIRET : 508 227 584 00028

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : 10592956604 au 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I-CERT

n° de certification et date de validité : CPDI 0110 au 16/06/2023

**E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)**

<b>BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)</b>	<b>OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)</b>	<b>RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)</b>
Entrée Porte	Sol bois murs en plâtre peinture porte bois plafond toile de verre	Absence d'indice d'infestation de termites
Entrée	Sol bois murs en plâtre peinture porte bois plafond toile de verre	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Sol carrelage murs carrelage et plâtre peinture porte et fenêtre bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Placard cuisine	Sol carrelage murs carrelage et plâtre peinture porte bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Salon	Sol bois murs en plâtre peinture porte bois plafond toile de verre porte bois et fenêtre PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle à manger	Sol bois murs en plâtre peinture porte bois plafond toile de verre porte bois et fenêtre PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre	Sol bois murs en plâtre peinture porte bois plafond toile de verre porte bois et fenêtre PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	Sol carrelage murs carrelage et plâtre peinture porte et fenêtre bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Niche Salle de bains	Sol mur et plafond carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Placard chambre	Sol bois murs et plafond plâtre peinture portes bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Sol béton murs bois et pierre porte bois	Absence d'indice d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)**

<b>BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)</b>	<b>INFESTATION (Indices, nature)</b>
Entrée Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
Entrée	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Placard cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Salon	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle à manger	Absence d'indice d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
Chambre	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	Absence d'indice d'infestation de termites
Niche Salle de bains	Absence d'indice d'infestation de termites
Placard chambre	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

#### G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

#### H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
Aucun	

#### I – Constatations diverses

Aucune.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

#### J – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

#### K – Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT

### L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le **04/08/2021** et valable jusqu'au **03/02/2022**.

**Intervenant : Jean Louis PALLISER**

**Fait à : BIEVRES**

**Le : 04/08/2021**

**Signature(et cachet de l'entreprise) :**



**PROBAT DIAGNOSTIC**  
8, allée du Buisson  
91570 BIEVRES  
probatdiagnostic@orange.fr  
SIRET : 508 227 584 00028 - APE : 7120B

**Photographie(s) (Annexe non réglementaire)**

# CADRE RÉGLEMENTAIRE

## RAPPEL du CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 Art : L133+5

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 Art : L 133-6

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

R 133-1 : L'injonction de procéder à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L. 133-1 est prise par arrêté du maire et notifiée au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement.

Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7 prévu à l'alinéa précédent, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

R 133-3 : La déclaration de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, prévue à l'article L. 133-4, est adressée, dans le mois suivant les constatations, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé en mairie.

La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'état relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7. Elle est datée et signée par le déclarant.

R 133-7 : L'état du bâtiment relatif à la présence de termites prévu à l'article L. 133-6 est établi par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application.

Il identifie l'immeuble en cause, indique les parties visitées et celles qui n'ont pu l'être, les éléments infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas. L'état est daté et signé.

R 271-1 à 3 : Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Décret 2006-1653 du 21/12/2006

R 271-5 : Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis :

- sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 271-5, moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.